

**ARRÊTÉ
relatif à l'élection des juges
du Tribunal de commerce de Montluçon**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code électoral ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L. 723-1 à L.723-14, D.721-2 à 3, R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

Vu la circulaire n° JUSB2213280C du 27 mai 2022 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L.723-11 du Code de commerce ;

Vu la circulaire n° JUSB2225397C du 5 septembre 2022 relative aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

Vu l'ordonnance de la Première Présidente de la Cour d'appel de Riom du 3 octobre 2022 ;

Vu les propositions du Président du Tribunal de Commerce de Montluçon ;

Vu la désignation du Sous-Préfet de Montluçon du 2 septembre 2022 ;

Vu la liste électorale arrêtée au 15 septembre 2022, prévue à l'article L. 723-3 du Code de commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le collège électoral, composé des membres élus des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des Chambres des métiers et de l'artisanat (CMA), des juges en exercice au sein de cette juridiction ainsi que des anciens juges du Tribunal de commerce de Montluçon, est appelé à se prononcer pour l'élection de quatre juges.

Article 2 : Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées des candidats ; elles peuvent être individuelles ou collectives. Elles sont accompagnées de la copie d'une pièce d'identité et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du Code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1 ; L.722-6-2 ; L.723-7 ; L.724-3-1 ; L.724-3-2 du Code de commerce, et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du Code de commerce.
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du Code de commerce ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Elles seront recevables à la Préfecture de l'Allier (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des élections, de la réglementation générale et de l'appui à la délivrance des titres) jusqu'à **18 heures le 20^{ème} jour précédant le dépouillement du premier tour de scrutin, soit le mercredi 9 novembre 2022** ; elles peuvent être déposées par les candidats eux-mêmes, ou par des mandataires. Un récépissé de déclaration de candidature sera délivré après enregistrement des candidatures.

Article 3 : Le scrutin a lieu uniquement **par correspondance**.

La commission chargée de procéder au dépouillement des plis électoraux, au recensement des votes et à la proclamation des résultats est composée comme suit :

Présidente :

- Mme Audrey ARSAC, présidente du Tribunal Judiciaire de Montluçon

Suppléante :

- Mme Sylvie RAYMOND, vice-présidente au Tribunal Judiciaire de Montluçon

Membres :

- Mme Nancy MAWET, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Montluçon

Suppléante :

- M. Sébastien GALLEGRO, juge au Tribunal Judiciaire de Montluçon

- M. Vincent BALTUS, responsable du pôle relations avec le public et les collectivités locales, sous-préfecture de Montluçon

Les fonctions de secrétaire de la commission sont assurées par le greffier du Tribunal de commerce de Montluçon.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu **mardi 29 novembre 2022 à 14h00** (et éventuellement en cas de second tour **le jeudi 8 décembre 2022 à 14h00**) dans la salle Simone Veil – Palais de justice – 114 Boulevard de Courtais à Montluçon.

Article 4 : Il sera adressé à chaque électeur, au moins douze jours avant la date de dépouillement du premier tour de scrutin, deux enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote et deux enveloppes d'envoi portant les mentions « **Élection des juges du tribunal de commerce de Montluçon – vote par correspondance** », « **nom, prénoms et signature de l'électeur** » ; « **premier tour de scrutin** » ou « **deuxième tour de scrutin** ». Seront joints, le cas échéant, les bulletins imprimés par les candidats et validés par la commission.

Chaque électeur vote à l'aide de bulletins imprimés par les candidats, ou à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Pour chaque tour de scrutin l'électeur place son bulletin dans l'enveloppe de scrutin et place cette dernière dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin concerné. Puis il renseigne son nom et son prénom et signe, afin que son vote puisse être validé et émargé. **Les plis sont adressés à la Préfète en franchise postale** ; en l'espèce, et pour des raisons pratiques, ils seront adressés **directement à la sous-préfecture de Montluçon – rue de la comédie CS61249 - 03 104 Montluçon cedex**, qui dressera la liste des enveloppes de vote reçues et la clôturera à 18 heures la veille du premier tour de scrutin et éventuellement, à 18 heures la veille du second tour.

La liste et les plis électoraux seront remis à la Présidente de la commission avant le début des opérations de dépouillement.

Article 5 : Le procès-verbal des opérations électorales, revêtu de la signature de tous les membres de la commission électorale, sera dressé en trois exemplaires. Un exemplaire sera envoyé à la Procureure Générale près la Cour d'Appel de Riom, un autre à la Préfète, le troisième sera conservé au greffe du Tribunal de commerce de Montluçon.

Article 6 : La liste d'émargement signée de la Présidente de la commission électorale sera déposée au greffe du Tribunal de commerce de Montluçon et y demeurera pendant huit jours, durant lesquels elle sera communiquée à tout électeur requérant.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montluçon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à chaque membre du collège électoral du ressort du Tribunal de commerce de Montluçon.

Moulins, le **10 OCT, 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,


Alexandre SANZ

